

Aff: MCKINSEY 15 avril 2022

MEMO

Ce mémo a pour objectif de présenter succinctement les interrogations suscitées par les révélations contenues dans le rapport du Sénat du 17 mars 2022.

Il vise à constituer un premier document de travail et devra nécessairement être complété par la suite.

En l'état, ce mémo entend proposer plusieurs pistes qui peuvent être explorées.

Table des matières

Résumé	2
Articles de presse	3
Points névralgiques	6
Infractions déjà publiquement envisagées	8
La négligence dans l'utilisation des fonds publics (article 432-16 du code pénal)	9
Autres infractions en lien avec l'utilisation des fonds publics	12
La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)	13

Résumé

Dès 2007, Emmanuel MARON aurait commencé à côtoyer des personnes travaillant dans des cabinets de conseil, et plus particulièrement MCKINSEY.

Ces relations auraient perduré jusqu'à la campagne de Emmanuel MACRON, des collaborateurs de MCKINSEY ayant vraisemblablement travaillé gratuitement pour lui.

https://www.mediapart.fr/journal/france/310322/prestations-offertes-et-jeux-d-influence-revelations-sur-mckinsey-et-emmanuel-macron

Par la suite, des travaux auraient également été effectués gratuitement par MCKINSEY pendant le quinquennat de Emmanuel MACRON (c'est-à-dire des missions « pro bono »).

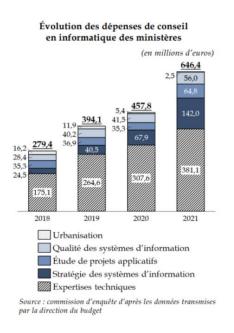
Le cabinet MCKINSEY avait déjà été exposé médiatiquement suite aux révélations du Canard Enchaîné concernant l'influence du cabinet dans la stratégie vaccinale et la gestion du COVID.

Plus récemment encore, le rapport sénatorial du 17 mars 2022, découlant de la commission d'enquête créée en novembre 2021 afin d'étudier l'influence des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques au cours du dernier quinquennat, a été rendu public, suscitant indignations et protestations de la société civile et de fonctionnaires.

https://www.senat.fr/rap/r21-578-1/r21-578-11.pdf#page=66

Ce rapport a mis en évidence une augmentation notable des dépenses liées au cabinet de conseil de 379 millions d'euros en 2018 à 894 millions en 2021. S'il interroge déjà d'un point de vue de la stratégie politique, il met également en lumière un certain nombre de faits qui pourraient relever du droit pénal.

En tout état de cause, ce rapport a mis en lumière une perméabilité des frontières entre public et privé, un dénigrement des atouts publics et des fonctionnaires, certains s'étant sentis profondément dénigrés et dévalorisés, un manque de transparence criant et préjudiciable, ainsi qu'un usage des fonds publics qui interroge.



Source: Rapport du Sénat

Articles de presse

Plusieurs articles de presse entendent relater les relations entre Emmanuel MACRON et des collaborateurs ou associés de MCKINSEY.

Ainsi, le Journal du Dimanche relatait que :

« Plusieurs consultants ou anciens de McKinsey ont travaillé pour la campagne Macron de 2017. Des liens existent ainsi entre McKinsey et Emmanuel Macron. Karim Tadjeddine, responsable du pôle secteur public de McKinsey, était un soutien d'Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle de 2017. Il avait également signé en 2016 un chapitre du livre de Thomas Cazenave, directeur adjoint de cabinet du ministre à Bercy, intitulé L'État en mode start-up. L'ouvrage avait été préfacé par Emmanuel Macron.

Karim Tadjeddine apparaît dans les MacronLeaks avec son adresse mail de McKinsey. Devant le Sénat, il a reconnu que « l'utilisation de l'adresse électronique de l'entreprise était une erreur. Je le reconnais, cela a donné lieu à une suite en interne ». Plusieurs consultants ou anciens de McKinsey se sont également investis sur leur temps libre dans la campagne électorale de 2017 ».

https://www.lejdd.fr/Politique/on-vous-explique-la-polemique-mckinsey-en-sept-points-4103225

De manière plus exhaustive, Le Monde réalisait une enquête assez approfondie sur le sujet :

https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/02/05/de-la-creation-d-en-marche-a-la-campagne-de-vaccination-mckinsey-un-cabinet-dans-les-pas-de-macron 6068833 4500055.html par François Krug 5 février 2021

Il ressort de cet article divers éléments intéressants.

Dès 2007, Emmanuel MACRON, alors âgé de 29 ans, serait devenu rapporteur général adjoint de la commission dite « ATTALI ». Il aurait alors impressionné Eric LABAYE, dirigeant de MCKINSEY. Il y rencontre également Karim TADJEDDINE de MCKINSEY.

En 2010, Emmanuel MACRON et Karim TADJEDDINE rentraient ensemble au conseil d'administration du think tank « En Temps réel ».

Thomas CAZENAVE, en 2016 directeur adjoint de cabinet du ministre Emmanuel MACRON, codirigeait un livre « *L'Etat en mode start-up »*, Emmanuel MACRON signant la préface et Karim TADJEDDINE le chapitre sur les réformes menées à l'étranger.

Les « MacronLeaks » auraient par la suite permis de révéler qu'une vingtaine de salariés du cabinet auraient été très actifs dans l'équipe de campagne d'Emmanuel Emmanuel MACRON, pour écrire le programme comme pour gérer l'intendance.

Ismaël EMELIEN aurait ainsi transmis les résultats du porte-à-porte de la campagne, début septembre 2016 à Karim TADJEDDINE et Eric HAZAN.

« Devant la commission d'enquête sénatoriale, Karim Tadjeddine a expliqué qu'il s'agissait d'une mission bénévole et a regretté d'avoir utilisé son adresse électronique professionnelle McKinsey. Ne s'agissait-il pas plutôt d'une nouvelle mission pro bono au service d'Emmanuel Macron – ce qui est interdit par les règles de financement de la vie publique ? La société n'a pas répondu à cette question, non plus ».

https://www.mediapart.fr/journal/france/310322/prestations-offertes-et-jeux-d-influence-revelations-sur-mckinsey-et-emmanuel-macron

Lors de la campagne, Karim TADJEDDINE aurait en outre proposé à Emmanuel MACRON un prêt personnel pour un montant inconnu, offre finalement déclinée par celui-ci.

Il ressort de ces éléments une grande perméabilité entre l'entourage de Emmanuel MACRON et les collaborateurs et associés de MCKINSEY

- M. Mathieu MAUCORT, ex-MCKINSEY, comme directeur adjoint du cabinet de Mounir MAHJOUBI ;
- M. Etienne LACOURT, ex-MCKINSEY, comme chef du « pôle projets » à LREM puis serait revenu ensuite chez MCKINSEY ;
- Mme Ariane KOMORN, ex-MCKINSEY, comme cheffe du « pôle engagement » du parti LREM ;
- M. Paul MIDY, ex-MCKINSEY, comme directeur général de LREM, ex-MCKINSEY;
- M. Martin BOHMERT comme ex-patron des jeunes avec Emmanuel MACRON parti chez MCKINSEY.

Plus encore, Eric LABAYE, ex-MCKINSEY, était nommé par Emmanuel MACRON président de Polytechnique.

https://www.mediapart.fr/journal/france/030818/un-associe-de-mckinsey-la-tete-de-polytechnique

Mme Marguerite CAZENEUVE serait elle partie de MCKINSEY en 2014 et aurait travaillé notamment sur les projets de Emmanuel MACRON avec MCKINSEY.

Entre autres éléments marquants :

- Elu président, Emmanuel MACRON aurait créé un guichet unique, la Direction interministérielle à la transformation publique (DITP), s'occupant de la gestion des appels d'offres. La DITP était anciennement dirigée par Thomas CAZENAVE, qui choisissait les cabinets de conseil pour les projets à mener, dans une logique dite de « tourniquet ».

- Pour la conduite du plan de vaccination, le ministère de la santé a fait appel à 4 cabinets privés. MCKINSEY intervenait ainsi sur « la définition du cadrage logistique, du benchmarking et de la coordination opérationnelle ».

Pour 2 millions d'euros par mois selon : https://www.lepoint.fr/sante/vaccin-mckinsey-une-prestation-a-2-millions-d-euros-par-mois-07-01-2021-2408585 40.php

- Lors du sommet « Tech for Good » en 2018, MCKINSEY est chargé, pro bono, de préparer les débats et de suivre le respect des engagements des participants. Lors de la dernière édition du « Tech for Good », Emmanuel MACRON saluait l'appui stratégique et méthodologique des équipes de MCKINSEY.

Or, tout cela interroge lorsqu'il s'avérerait que MCKINSEY ne paye pas d'impôts sur les sociétés en France, son siège social étant au DELEWARE (ETATS-UNIS).

https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/covid-19-on-vous-resume-la-polemique-autour-de-mckinsey-le-cabinet-qui-conseille-le-gouvernement-sur-la-strategie-vaccinale 4291131.html

https://www.mediapart.fr/journal/fil-dactualites/170322/le-senat-accuse-les-filiales-francaises-de-mckinsey-d-optimisation-fiscale

Plus récemment, un ancien collaborateur du cabinet s'exprimait en ces termes, reproduits dans un article de MEDIAPART.

« Je suis très content que ces affaires sortent, on vendait des fortunes des trucs effarants de nullité », dénonce un ancien consultant. « Je différencie le conseil technique du conseil stratégique, qui engage des politiques publiques sur les années à venir. Or, de mon expérience chez McKinsey, on ne faisait que cela, c'est très problématique qu'un cabinet de conseil privé se substitue aux prérogatives de l'État ou au débat démocratique sur la direction politique », complète une ex-salariée ».

https://www.mediapart.fr/journal/france/310322/prestations-offertes-et-jeux-d-influence-revelations-sur-mckinsey-et-emmanuel-macron

Points névralgiques

Une journée moyenne d'un cabinet de conseils coûterait 1500 euros. Les dépenses de conseil dépasseraient le milliard d'euros en 2021 et auraient doublé sur le quinquennat.

Plusieurs problématiques ressortent :

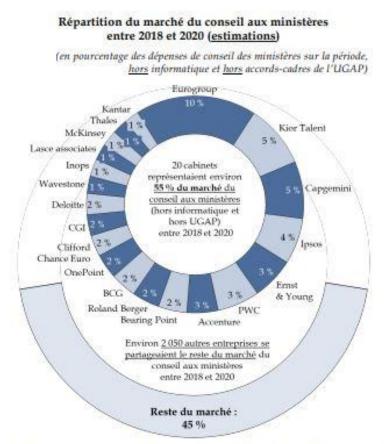
- Des liens dès 2007 avec MCKINSEY et d'autres cabinets de conseil la frontière entre les politiques et les cabinets de conseil devenant très perméables, les uns passant à l'autre et vice-versa ;
- Des missions pro bono pour la campagne de Emmanuel MACRON en 2017, les intéressés déclarant les avoir faites à titre personnel et ayant pourtant utilisé leurs adresses électroniques professionnelles ;
- L'absence de contrat pour les missions gratuites / pro bono durant le quinquennat (cf le sommet Tech for Goods et MCKINSEY) empêchant de mettre en place les engagements et obligations déontologiques, de contrôler les missions, pouvant être assimilées à des « cadeaux ». Ces missions pro bono permettraient ensuite aux cabinets de se positionner favorablement par la suite sur un marché public (cf le sommet Tech for Goods et MCKINSEY);
- Un recours toujours plus important aux cabinets de conseil sous le quinquennat MACRON ;
- Un manque de transparence global, notamment du fait des grands accords-cadres permettant de se passer des règles de transparence d'attribution des marchés publics et pouvant aboutir à des sommes dépensées faramineuses ;
- Des droits de suite des ministères permettant d'accorder au même cabinet de conseil des missions jugées en lien avec de précédentes (cf page 66 du rapport du Sénat où MCKINSEY et ACCENTURE auraient eu 18 commandes d'affilée relativement à la campagne vaccinale);
- Des livrables de qualité inégale et parfois pour de simples « Powerpoint » sans fond, parfois n'aboutissement pas (cf la réflexion sur l'avenir de la profession d'enseignant) et très souvent sous le logo non pas du cabinet de conseil mais de l'administration créant une confusion entre les travaux des uns et des autres et empêchant tout contrôle sur le travail réellement effectué ;
- Une influence des cabinets de conseil sur la prise de décision politique remarquée par le Sénat dans son rapport.

Si le cabinet MCKINSEY concentre les critiques du fait de la proximité de ses collaborateurs avec le gouvernement de Emmanuel MACRON, il doit être constaté qu'il n'aurait pas nécessairement été le plus rémunéré.

Ainsi, EUROGROUP aurait reçu près de 10% des dépenses totales de conseil entre 2018 et 2020, hors informatique et accords-cadres de l'UGAP.

Sur ce périmètre (les accords-cadres de l'UGAP ne devant pas être négligés), MCKINSEY n'aurait touché que 1% des dépenses totales de conseil.

Vingt cabinets de conseil auraient concentré 65% du marché (hors informatique et hors accords-cadres de l'UGAP), lorsqu'environ 2.050 autres entreprises se seraient partagées 45% du marché restant.



Source : commission d'enquête, d'après les documents transmis par les secrétariats généraux des ministères

Le nombre total de cabinets est d'environ 2 070, dont 20 qui représentent 55 % du marché

Par définition, la part des cabinets spécialisés dans le conseil en informatique, comme Accenture ou Capgemini, est minorée dans ce graphique.

https://www.senat.fr/rap/r21-578-1/r21-578-1-syn.pdf

Infractions déjà publiquement envisagées

- Suivant communiqué du 25 mars 2022, le Sénat a déclaré avoir saisi la justice pour faux témoignage (article 434-13 du code pénal suivant ordonnance du 17 novembre 1958 sur le fonctionnement des assemblées parlementaires) visant un directeur associé du cabinet de MCKINSEY ayant déclaré sous serment payer les impôts sur les sociétés en France ;

https://www.senat.fr/presse/cp20220325.html.

- Le PNF a confirmé avoir ouvert une enquête de « blanchiment de fraude fiscale aggravé » le 31 mars 2022 ;

https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/04/06/affaire-mckinsey-le-parquet-national-financier-a-ouvert-une-enquete-preliminaire-pour-blanchiment-aggrave-de-fraude-fiscale 6120839 823448.html.

- Le parti RECONQUÊTE a communiqué sur un signalement effectué à l'encontre de MCKINSEY visant les infractions de :

Détournement de fonds publics (article 432-15 du code pénal); Fraude fiscale (article 1741 du Code général des impôts); Favoritisme (article 432-14 du code pénal); Escroquerie (article 313-1 du code pénal).

- L'association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE mentionne pêle-mêle les infractions potentielles de :

Favoritisme (article 432-14 du code pénal);

Prêts de main d'œuvre illicite (article L8243-1 du code du travail);

Délit d'omission de déclaration de représentation d'intérêt (Article 18-9 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 25 (V));

Atteinte à la probité, type corruption passive (article 432-11 du code pénal) ;

Pantouflage et rétropantouflage (article 432-13 du code pénal).

https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/04/04/il-faut-assurer-la-tracabilite-des-

<u>prestations-des-cabinets-de-conseil-et-la-communicabilite-de-leurs-</u>

rapports 6120444 3232.html#xtor=AL-32280270-[default]-[android

- L'association ANTICOR parle quant à elle d'une possible infraction de **détournement de fonds publics (article 432-15 du code pénal)**. A ce titre, elle vise les fameux accordscadres permettant de conclure des marchés non soumis à la concurrence en contrepartie de sommes « faramineuses ».

https://www.ouest-france.fr/societe/justice/affaire-mckinsey-enquete-ouverte-sur-les-cabinets-de-conseil-la-decision-fait-reagir-7cae96c8-b59a-11ec-a299-c9106b4183f5

La négligence dans l'utilisation des fonds publics (article 432-16 du code pénal)

L'article 432-16 du code pénal (NATINF 1435) est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 et a été modifié le 1^{er} janvier 2002. Il prévoit que :

« Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

L'infraction était déjà prévue dans l'article 254 ancien du code pénal de manière plus restrictive.

Aux termes de l'article 432-15 du code pénal, les biens visés sont :

Un « acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ».

En pratique, l'article 432-15 vise un comportement intentionnel de destruction, détournement ou soustraction lorsque l'article 432-16 vise la négligence fautive. Des requalifications ont été effectuées sur le fondement de l'article 432-16 du code pénal faute de démonstration de l'intentionnalité requise concernant l'article 432-15 du code pénal (Crim. 9 novembre 1998, n°97-84.696; Crim. 22 févrrier 2006 : Dr. Pénal 2006. 88).

Il doit être démontré :

- La qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public à laquelle est reproché la négligence ou le défaut de surveillance ;
- Cette négligence ou ce défaut de surveillance portant sur les biens visés à l'article 432-15 du code pénal, et donc par exemple des fonds publics ;
- Des faits de destruction, détournement ou soustraction imputable à une personne tierce qui a profité de la négligence de l'agent.

Cette infraction peut par exemple permettre de reprocher des négligences au décisionnaire concernant le versement de fonds publics.

Nul besoin d'une décision définitive relative au fait principal de détournement de fonds publics. En effet, le délit de l'article 432-16 constitue une infraction distincte et autonome par rapport à celui de l'article 433-4 du code pénal, à savoir le détournement de fonds publics (AP, 22 juillet 2016, n°16-80-133).

Le détournement commis par le comptable public n'est punissable que s'il avait pour objet des deniers ou effets venus entre ses mains en vertu de ses fonctions (**Crim. 11 décembre 1952 : Bull. crim. n°299**).

L'article 432-16 du code pénal n'exige pas la caractérisation de la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. En l'espèce, est justifiée la condamnation d'un maire qui signait sans contrôler le contenu des ordres de paiement non causés et étayés par de fausses factures au profit du mari de la secrétaire qui les lui présentait (**Crim. 22 février 2017, n°15-87.328**).

Le constat de manquements et négligences dans la surveillance de fonds publics par une personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce une ministre, ces fautes ayant rendu possible le détournement de fonds publics par un tiers, peut caractériser l'infraction de l'article 432-16 du code pénal (AP, 22 juillet 2016, n°16-80-133).

A été condamné pour graves négligences le maire qui signait des bons de commande et factures pour certains objets sans destination manifeste pour la commune (**Crim. 9 novembre 1998 : Dr. Pénal 1999. 53, obs. Véron.**).

• Répression

L'article 432-16 punit les agissements précités d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

L'article 432-17 du code pénal prévoit les différentes peines complémentaires applicables à savoir :

- Interdiction des droits civils, civiques et de famille ;
- Interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction est commises ;
- Confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction ;
- Affiche ou diffusion de la décision.

La qualité de partie civile n'a pas été reconnue à l'association ANTICOR sur le fondement de l'article 2-23 du code de procédure pénale, l'article 432-16 n'étant pas visé par ledit article (Crim. 17 avril 2019, n°18-84.055).

Précédent

Madame Christine LAGARDE avait été poursuivie sur le fondement de l'article 432-16 du code pénal.

- 1) Il lui avait été reprochée d'une part de soumettre à l'arbitrage des contentieux alors que la procédure lui avait été déconseillée par des notes répétés de l'Agence des participations de l'État (APE) et notamment :
 - Sans vérification préalable de la possibilité juridique de l'arbitrage ;

- En nommant une personne qui ne connaissait pas le dossier et allait atteindre la limite d'âge dans les semaines suivantes à la tête de l'Etablissement public de financement et de restructuration (EPFR) ;
- Sans se livrer à un examen approfondi des éléments du dossier ;
- Sans s'assurer du respect des conditions posées dans ses instructions écrites ;
- Sans consulter la direction juridique de son ministère ;
- Sans encadrer suffisamment l'arbitrage.
- 2) Il lui a été reproché d'autre part d'avoir renoncé à l'exercice d'un recours contre la sentence arbitrale alors qu'elle avait été informée de l'existence d'un moyen sérieux d'annulation :
 - En ayant agi de manière précipitée ;
 - En ayant négligé de procéder à une étude suffisante des arguments juridiques, des notes de l'APE qui lui étaient destinées, ne lisant pas tous les documents à sa disposition, n'ayant pas consulté le service juridique de son ministère
 - En ayant mis en place un processus décisionnel unilatéral et refermé sur lui-même tendant seulement à se conforter dans sa position initiale.

Seul ce deuxième point a été retenu dans la prévention. Madame Christine LAGARDE a ainsi été condamné sur le fondement de l'article 432-16 du code pénal par la Cour de justice de la République, le 19 décembre 2016.

Elle a cependant été exemptée de peine compte tenu de sa fonction et de sa personnalité.

Autres infractions en lien avec l'utilisation des fonds publics

Sous réserve de plus amples recherches, il pourrait également être envisagé d'autres infractions, notamment en lien avec l'atteinte à la probité publique, telles que :

- La corruption et le trafic d'influence (article 432-11 et suivants du code pénal) ;
- La prise illégale d'intérêts (article 432-13 du code pénal);
- Le délit de favoritisme (article 432-14 du code pénal) ;
- Le détournement de fonds publics (article 432-15 du code pénal);
- Le recel des infractions précitées concernant les personnes privées, à savoir les cabinets de conseil (article 321-1 du code pénal).

Il pourrait également être envisagé les infractions des articles 444-3 et 444-4 du code pénal à savoir la contrefaçon et l'usage des marques de l'autorité, comme par exemple les papiers-entête, relativement à l'utilisation des logos de l'administration sur les livrables des cabinets de conseil.

En outre, il pourrait être envisagé l'infraction de l'article 450-1 du code pénal à savoir l'association de malfaiteurs, infraction nullement réservée aux délinquants de « droit commun ».

Enfin, il pourrait être intéressant de s'intéresser aux données auxquelles les cabinets de conseil ont eu accès, à leur stockage et à leur suppression une fois le travail terminé.

En effet, le traitement de données, et notamment de données éventuellement personnelles, est strictement réglementé par la loi et le RGPD.

Ces interrogations pourraient également être intéressantes concernant les informations, secrètes ou confidentielles, auxquelles les cabinets de conseil auraient pu avoir accès.

En tout état de cause et afin qu'une procédure puisse aboutir, il sera nécessaire d'identifier les infractions les plus pertinentes, en termes de stratégie juridique et médiatique.

Il sera également nécessaire d'identifier précisément les auteurs, personnes physiques ou personnes morales, qu'il serait pertinent de viser nommément.

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

A toutes fins utiles, la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) est une juridiction administrative spécialisée de nature répressive qui sanctionne les atteintes aux règles régissant les finances publiques commises par les gestionnaires publics (articles L.311-1 à L.316-1 et R.311-1 à R314-12 du code des juridictions financières).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section lc/LEGITEXT000006070249/LEGISCTA000006148679/#LEGISCTA000006148679

Elle juge des infractions réprimées aux articles L.313-1 et suivants du CJF.

Sa saisine ne peut passer que par :

- Le président du Sénat ;
- Le président de l'Assemblée nationale ;
- Le Premier ministre ;
- Le ministre chargé du budget ;
- D'autres membres du gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;
- Des procureurs de la République ;
- De certains créanciers des personnes morales de droit public.

https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/cour-de-discipline-budgetaire-et-financiere-

cdbf/mission#:~:text=Institu%C3%A9e%20par%20la%20loi%20n,commises%20par%20les%20 gestionnaires%20publics